Le SIGNE # SIGNIFIE FAIRE UN CHOIX ET/OU LE COMPLÉTER

## Décision motivée de sélection

## SPF/SPP/SACA #

## Marché public relatif à #

## Procédure #

|  |  |
| --- | --- |
| CSC n° | # |
| Lot n° | # |

### 1. Législation et antécédents

* Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment #l’art. 37 (procédure restreinte) / #l’art. 38 (procédure concurrentielle avec négociation);
* Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
* Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
* Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
* Vu le cahier spécial des charges / document de sélection daté du #;
* Vu l’avis de marché publié dans le Bulletin des Adjudications, référence #, et dans le Journal officiel de l’Union européenne, référence #;
* Vu l'avis rectificatif daté du #, #qui, le cas échéant, a entraîné une prolongation du délai de dépôt des demandes de participation en application de l'article 9 de l’A.R. du 18 avril 2017,
* Le pouvoir adjudicateur procède à l’analyse des informations reçues en vue de la sélection ou non sélection des candidats et leurs motifs de droit et de fait justifiant leur sélection ou leur non-sélection.

### 2. Réception des rapports de dépôt avec des demandes de participation

Selon le PV d’ouverture, les opérateurs économiques suivants, ci-après dénommés «candidats», ont déposé une demande de participation :

|  |  |
| --- | --- |
| Candidats | Date et heure de dépôt |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Toutes les demandes de participation sont arrivées à temps, sauf celles des candidats suivants :

#.

#Procédure restreinte :

La ou les demandes reçue(s) tardivement n’est / ne sont pas acceptée(s).

#Procédure concurrentielle avec négociation :

Le #cahier spécial des charges/document de sélection#, plus précisément le point # du cahier spécial des charges, empêche l'acceptation des demandes de participation reçues tardivement.

Les candidats #et entités# suivants ont soumis un DUME simultanément à leur demande de participation :

#.

### 3. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection

Les candidats #et entités# déclarent dans le DUME qu’ils ne relèvent pas des motifs d’exclusion et satisfont aux critères de sélection.

La vérification des documents justificatifs disponibles ou communiqués et des autres moyens de preuve aboutit aux résultats suivants:

* #nom du candidat# : il ressort que l’opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d’exclusion et qu’elle satisfait aux critères de sélection :

#motivation de droit et de fait#

* #nom du candidat# : il ressort que l’opérateur économique se trouve dans une situation d’exclusion :

#motivation de droit et de fait#

* #nom du candidat# : il ressort qu’un membre de l’organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit opérateur économique ou qu’une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle au sein dudit opérateur économique se trouve dans une situation d’exclusion obligatoire :

#motivation de droit et de fait#

* #nom du candidat# : il ressort que l’opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d’exclusion, mais qu’elle ne satisfait pas aux critères de sélection énumérés dans les points #à remplir# du #cahier spécial des charges# SOIT du #document de sélection# :

#motivation de droit et de fait#

* #nom du candidat# : il ressort que l’opérateur économique se trouve dans une situation d’exclusion, mais ledit opérateur économique fournit des preuves afin d’attester que les mesures qu’il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité.

Le pouvoir adjudicateur les évalue comme suit :

#évaluation, à l’aide des critères de l’art. 70 § 1, deuxième et troisième alinéa de la loi du 17 juin 2016, de la preuve apportée par le candidat#

#SI D’APPLICATION :

Le pouvoir adjudicateur limite le nombre de candidats conformément aux mentions obligatoires suivantes fixées dans l’avis de marché :

1. les règles objectives et non discriminatoires suivantes qu'il entend appliquer : #;
2. le nombre minimum de candidats à inviter : #.

Sur la base de ces dispositions, le classement suivant est établi :

#motivation de droit et de fait#

L'application de ces critères a révélé que les candidats suivants ne peuvent pas être classés en ordre utile :

|  |  |
| --- | --- |
| Candidats | Motifs de droit et de fait |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

### 4. Décision

Vu la vérification de l’absence de motifs d'exclusion et le respect des critères de sélection, le soussigné décide, au nom et pour le compte de l'État belge, SPF #/SPP #/SACA #, de sélectionner les candidats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Candidats | Adresse |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Après notification aux candidats non sélectionnés, les candidats sélectionnés seront invités, conformément à l'article 65 de la loi du 17 juin 2016 et à l’article 52 de l’A.R. du 18 avril 2017, à soumettre une offre sur la base du cahier spécial des charges.

#lieu+ date#

#identité de la personne habilitée à signer la présente décision#